

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

NOR :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la communication à la Commission européenne effectuée le xxx, sous le numéro xxx,

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives susvisée est modifiée conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 2 :

Les chapitres II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Dispositions relatives aux documents administratifs numériques

« Art. 2 : Un document peut être émis par une autorité administrative sous format numérique et être admis au même titre qu'un document sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne ou l'autorité administrative dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

« Art. 3 : Les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte.

« Chapitre III : Dispositions relatives au droit de saisir l'administration par voie électronique et de lui répondre par la même voie.

« Section 1 : Dispositions communes à tous les téléservices

« Art. 4 : I.- Lorsque sa présence physique n'est pas requise en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, tout usager peut adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie.

« La saisine de l'autorité administrative est régulière dès lors que l'utilisateur s'est identifié auprès d'elle et que celle-ci s'est acquittée de l'obligation figurant au 1^{er} alinéa de l'article 5.

« II.- Pour garantir le droit prévu à l'alinéa précédent, les autorités administratives mettent en place, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, des téléservices.

« Lorsqu'elles mettent en place un téléservice, les autorités administratives rendent accessibles ses modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

« Lorsqu'elle a mis en place un téléservice, une autorité administrative n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage dudit téléservice et n'est pas tenue à l'obligation du 1^{er} alinéa de l'article 5 pour les demandes reçues par voie électronique en dehors de ces téléservices.

« III.- Les collectivités territoriales dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à un nombre déterminé par décret sont exemptées de l'obligation de mettre en place des téléservices.

« IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative compétente peut décider qu'une procédure administrative particulière n'est pas mise en œuvre par voie électronique.

« Art. 5 : I.- Tout envoi adressé par un usager à une autorité administrative par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Cet accusé de réception et cet accusé d'enregistrement sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9.

« Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas mention des voies et délais de recours.

« Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

« Les modalités d'application du présent I sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer.

« L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information. Après en avoir, si possible, informé la source des envois abusifs en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer les envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs.

« Les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ne s'appliquent pas aux demandes relevant du présent I.

« Art. 5-1 : Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

« Une autorité administrative peut répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie, dans la mesure où l'usage de procédés de communication électronique est compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Art. 5-2 : Lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un usager à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique permettant, dans des conditions de sécurité adaptées à la nature du document envoyé, de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à l'autorité administrative.]

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 5-3 : Après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur et lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par voie recommandée, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant, dans des conditions de sécurité adaptées à la nature du document notifié, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

« Lorsqu'un document n'a pas été remis au destinataire du fait de son refus d'en prendre connaissance, ce document est réputé lui avoir été remis s'il est établi qu'il a été suffisamment informé, par les moyens qu'il avait indiqués à l'autorité administrative, de sa possibilité de prendre connaissance du document.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 6 : Lorsqu'une personne doit, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, communiquer à une autorité administrative une information contenant des données à caractère personnel la concernant et que cette information émane d'une autre autorité administrative, cette communication peut, à condition que l'intéressé l'ait préalablement acceptée de manière expresse, être directement opérée par voie électronique par l'autorité dont émane l'information. Un décret en Conseil d'Etat précise les informations qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'une autorité administrative est légalement habilitée à obtenir, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, la transmission directe d'informations par une autre autorité administrative.

« Section 2 : Dispositions particulières à certains téléservices

« Art. 7 : Il est créé un service public, exploité sous la responsabilité de l'Etat, consistant en la mise à disposition de l'utilisateur d'un espace de stockage accessible en ligne. Cet espace, placé sous le contrôle de son titulaire, ouvert et clos à sa demande, permet à l'utilisateur de conserver et de communiquer aux autorités administratives des informations et documents utiles à l'accomplissement de ses démarches. Les autorités administratives peuvent, avec l'autorisation du titulaire de l'espace de stockage, y déposer des documents.

« Lorsqu'en application d'une disposition législative ou réglementaire, une autorité administrative demande à un utilisateur la communication d'une information, ce dernier peut en autoriser la transmission depuis cet espace à cette autorité. Les autorités administratives ne peuvent se voir communiquer par le biais de cet espace que les informations et documents dont elles ont à connaître.

« Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ce service sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment la nature des informations stockées, les conditions d'identification du titulaire de l'espace de stockage, ainsi que les garanties de sécurité et de confidentialité qui lui sont offertes. Ce décret précise également les modalités selon lesquelles le titulaire autorise le dépôt d'informations sur son espace de stockage ou leur transmission à partir de celui-ci. »

Article 3 :

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics. Elle est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, y compris en matière de droit d'entrée, de séjour et d'asile des étrangers.

Article 4 :

La présente ordonnance entrera en vigueur pour l'État et ses établissements publics un an après sa publication au Journal officiel de la République française. Pour les autres autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée, elle entrera en vigueur deux ans après sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 5 :

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Président de la République :

François Hollande

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique

Arnaud Montebourg

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer

George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification

Thierry Mandon